

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JUIN 1877.

---

Nouvelle délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke,  
Breedene et Steene, province de la Flandre occidentale.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par suite du démantèlement et du développement de la ville d'Ostende, les anciennes limites de cette ville ne peuvent être maintenues. L'incorporation de quelques parties des territoires de Mariakerke, Breedene et Steene est nécessaire à la fois pour assurer l'exécution du plan d'ensemble adopté en vue de la transformation des terrains provenant des fortifications d'Ostende, et pour faciliter la bonne organisation et l'unité de direction des services de la police, de l'hygiène et de la voirie. Non-seulement les voies publiques dont les tracés ont été définitivement adoptés doivent se prolonger dans les communes voisines d'Ostende sur les parties de leur territoire dont l'annexion à cette ville est proposée, mais d'autres communications non moins indispensables doivent être créées pour compléter le plan d'ensemble dont l'exécution se poursuit. Il faut notamment qu'une avenue soit ouverte pour relier, aux confins du territoire actuel de Mariakerke vers Ostende, la digue de mer au lieu dit : *Bois de Boulogne*, en passant par la partie du territoire de Steene, qu'il s'agit de détacher de cette commune.

Or, il est du plus haut intérêt pour la ville d'Ostende, d'une part, que l'exécution de ces importants travaux ne souffre pas de retards, et, d'autre part, que le territoire sur lequel ils s'étendent soit soumis à sa juridiction.

Aussi, le conseil provincial de la Flandre occidentale, nonobstant l'opposition des trois communes qui seraient atteintes par la nouvelle délimitation du territoire d'Ostende, telle qu'elle est proposée, n'a-t-il pas hésité à se montrer favorable par quatre voix contre deux, au principe de l'extension territoriale réclamée par la ville.

L'étendue des parties de territoire à céder à la ville d'Ostende s'élèverait, y compris les dunes, pour :

- 1° Mariakerke, à 58 hectares 66 ares 7 centiares ;
- 2° Breedene, à 62 hectares 66 ares 33 centiares ;
- 3° Steene, à 22 hectares 98 ares 30 centiares.

Ces trois dernières communes subiraient respectivement une diminution de population d'environ 212, 56 et 43 habitants.

Elles n'ont pu être amenées à se désister de leur opposition ; l'intérêt général ne permet pas d'en tenir compte, mais une indemnité équitable leur est due.

En faisant remarquer qu'elle aura à supporter des dépenses considérables, la ville d'Ostende offre, à titre de compensation, l'allocation annuelle de sommes égales au montant des centimes additionnels communaux aux contributions directes perçus en 1876 sur les parties de territoire qui lui seraient cédées.

La députation permanente du conseil provincial estime que cette offre est insuffisante et que la base en est défectueuse ; elle propose de porter l'allocation annuelle au tiers du montant de ces centimes additionnels, augmenté des deux tiers de la quote-part dans le fonds communal pour la même année 1876, comme dédommagement du bénéfice actuel, charges déduites, et des espérances d'avenir.

Il résulte de renseignements fournis par M. le directeur des contributions directes de la Flandre occidentale, que le produit de l'exercice 1876, atteint :

|                      | CENTIMES<br>ADDITIONNELS.<br>Un tiers. | FONDS<br>COMMUNAL.<br>Deux tiers. | TOTAL.   |
|----------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|----------|
| Mariakerke . . . . . | 246 52                                 | 1,577 88                          | 1,824 20 |
| Breedene . . . . .   | 19 74                                  | 56 90                             | 76 64    |
| Steene . . . . .     | 125 86                                 | 441 16                            | 565 02   |
| TOTAL GÉNÉRAL. .     | 589 89                                 | 2,075 94                          | 2,465 83 |

La ville d'Ostende aurait donc à servir trois rentes perpétuelles, s'élevant ensemble à fr. 2,465-83 et remboursables au denier 23, moyennant une somme de fr. 61,643-73.

Le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants, tend à approuver cette proposition de la députation permanente.

Par suite du changement de délimitation, la partie cédée du territoire de Mariakerke cessera d'appartenir au canton de Ghistelles et se trouvera réunie à celui d'Ostende.

Les articles 3 et 4 du projet de loi contiennent des dispositions transitoires, proposées d'après les précédents, par M. le Ministre de la Justice, pour prévenir toute difficulté.

Il n'échappera pas à la Chambre que le projet de loi présente un caractère réel d'urgence. La ville d'Ostende vient de contracter un emprunt effectif de 4,000,000 de francs ; il importe donc que les divers travaux à exécuter ne souffrent aucun retard.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.



## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de la loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

## ARTICLE PREMIER.

La délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke, Breedene et Steene est modifiée conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne séparative sera tracée entre la ville d'Ostende et la commune de Steene, d'après le liséré bleu de ce plan.

## ART. 2.

La ville d'Ostende servira respectivement au profit des communes de Mariakerke, Breedene et Steene, des rentes annuelles et perpétuelles égales au tiers du produit des centimes additionnels communaux aux contributions directes, pour l'exercice 1876, augmenté des deux tiers de la quote-part dans le fonds communal pour le même exercice, en ce qui concerne les nouvelles parties du territoire de ladite ville.

Ces rentes seront remboursables au denier vingt-cinq et prendront cours sans anticipation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878.

La nouvelle délimitation ne sortira ses effets pour les centimes additionnels communaux aux contributions directes et le fonds communal, qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1878.

## ART. 3.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi devant le juge de paix du canton de Ghistelles, en ce qui concerne la partie du territoire de

Mariakerke incorporée à la ville d'Ostende, seront continuées devant ce juge.

**ART. 4.**

Les notaires du canton de Ghistelles continueront, à titre personnel, d'instrumenter en concurrence avec les notaires du canton d'Ostende, sur la partie du territoire de Mariakerke réunie à la ville d'Ostende.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1877.

**LÉOPOLD.**

**Par le Roi :**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DELCOUR.**

